

Contribution à l'étude des confréries de Pénitents à Nice aux XVIIe-XVIIIe siècles

Maurice Bordes

Citer ce document / Cite this document :

Bordes Maurice. Contribution à l'étude des confréries de Pénitents à Nice aux XVIIe-XVIIIe siècles. In: Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale, Tome 90, N°138-139, 1978. Hommage à Philippe Wolff. pp. 377-388;

doi : <https://doi.org/10.3406/anami.1978.1730>

https://www.persee.fr/doc/anami_0003-4398_1978_num_90_138_1730

Fichier pdf généré le 16/07/2018

Abstract

Created at the end of the Middle Ages or during the Catholic Reformation, the penitential confraternities of Nice were authorized by the bishop and the civil authorities ; women could take part but in subordinate roles. A highly developed charitable activity (hospitals, pawnshops, etc.) was added to piety itself. The penitential confraternities of Nice remained extremely animated in the 18th century, and contributed to maintaining for many years the baroque aspects of Nice's religious life.

Zusammenfassung

Die B u erbruderschaften, die in Nizza im Mittelalter oder zur Zeit der Gegenreformation entstanden waren, wurden vom Bischof und von den weltlichen Beh rden gebilligt. Auch Frauen durften ihnen angeh ren, wenn auch nur in untergeordneter Stellung. Zum frommen Lebenswandel im engeren Sinne kam eine ausgedehnte karitative T tigkeit hinzu (Krankenh user, Prandleihen usw.). Im 18. Jahrhundert sind die B u erbruderschaften in Nizza sehr lebendig geblieben und haben lange dazu beigetragen, den barocken Aspekt des religi sen Lebens der Stadt aufrechtzuerhalten.

R sum 

Cr e es   la fin du Moyen  ge ou au temps de la « r forme catholique », les confr ries de p nitents de Nice  taient autoris es par l' v que et les autorit s civiles ; les femmes pouvaient en faire partie, mais en position subordonn e. Une action charitable tr s d velopp e (h pitaux, monts de pi t , etc.) s'ajoutait   la pi t  proprement dite. Les confr ries de p nitents de Nice sont rest es tr s vivantes au XVIIIe si cle et ont contribu    maintenir longtemps le c t  baroque de la vie religieuse ni oise.

 zюме

Вклад в исследование "Братств Покаянных" в Ницце в XVII и XVIII в. в.

Созданные в конце Средневековья или во времена католической реформы братства покаянных были разрешены в Ницце епископом и гражданскими властями; в них могли участвовать женщины, но на положении подчиненных. Набожность братств сопровождалась высоко развитой благотворительностью (госпиталя, ссуды под залог и т. д.). В Ницце братства покаянных оставались активными до XVIII в., что долго способствовало сохранению причудливой церковной жизни города.

Maurice BORDES*

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DES CONFRÉRIES DE PÉNITENTS A NICE AUX XVII^e-XVIII^e SIÈCLES

Dans un article récent M. Michel Vovelle a fait ressortir la persistance du courant de la Contre Réforme à Nice au XVIII^e siècle ; « imprégnation dévote, ostentation baroque, fidélité » écrit-il¹. Il n'est pas inutile de revenir sur le rôle joué par les confréries de pénitents dans une ville où elles sont restées vivantes de nos jours.

Les origines

Les confréries de pénitents de Nice remontent à des époques différentes : la fin du Moyen âge et le temps de la Contre Réforme.

L'archiconfrérie de la Sainte-Croix, dite du gonfalon, a été fondée au XIV^e siècle dans une chapelle de l'église Saint-Dominique. Elle a été transférée en 1318 dans un oratoire proche de l'église Saint-Augustin. En 1761, elle a acquis des Pères Minimes de Saint-François de Paule l'emplacement de leur ancienne chapelle afin d'y construire la sienne ; le nouvel oratoire a été consacré par l'évêque Astesan le 1^{er} mai 1767².

Pour la confrérie des pénitents noirs ou de la Miséricorde, l'acte le plus ancien porte la date de 1422, bien que certains écrits laissent penser à une fondation antérieure. Cet acte concerne l'acquisition de terrains contigus à la chapelle Sainte-Réparate, alors sise hors les murs, pour y transférer le siège de la confrérie, jusque-là établie dans l'enceinte du Château, dans la chapelle N.-D. de la Miséricorde³. La confrérie fit élever d'importantes constructions sur les terrains ainsi

* Professeur à l'Université de Nice.

1. Michel VOYELLE, Nice frontière du baroque au siècle des lumières dans *Annales du Midi*, octobre-décembre 1975.

2. P. GIOFFREDO, *Nicoea civitas*, Turin 1658, réédition Nice 1912, p. 198 ; Ch. A. FIGHIERA, *L'abbaye bénédictine de Saint-Pons de Nice*, thèse Lettres Aix-Marseille 1948, 2 vol. in-8° ; P. SCALIERO, *Frammenti manoscritti*, pp. 196-198, Bibliothèque du Chevalier de Ccsole au Musée Masséna à Nice.

(3) A.D. Alpes-Maritimes, Chartrier de l'abbaye de Saint-Pons, Pièce n° CCLXXXIII, 30 novembre 1422.

acquis : chapelle, magasins pour les secours aux indigents, dépôt de médicaments.

La confrérie des pénitents bleus ou du Saint-Sépulcre a été fondée en février 1431 comme l'attestent ses statuts. Elle s'est d'abord installée dans l'église de la Sainte-Croix administrée par les Minimes. En juillet 1570, on la trouvait dans une chapelle appartenant aux Dominicains ; en 1784, elle fit élever un oratoire place Pairolière sur un emplacement offert par la ville⁴.

La confrérie des pénitents rouges ou de la Sainte-Trinité est plus récente. Elle résulte en fait de la réunion de trois confréries agrégées les unes aux autres au fil des années : la confrérie du Saint-Nom de Jésus fondée en 1579⁵ ; la confrérie du Saint-Esprit dont la fondation remonterait à 1585⁶ ; la confrérie du Saint-Suaire fondée en 1620⁷. L'acte de réunion de la confrérie du Saint-Nom de Jésus et de la confrérie du Saint-Esprit a été approuvé par lettres-patentes données par le roi Victor-Amédée III le 23 juin 1786⁸.

Selon le rapport de l'intendant Joanini⁹ rédigé en 1752, il existait, en outre, une confrérie féminine, celle de Sainte-Elisabeth de Hongrie, dite des grises ou des *ensachades*.

Les autorisations

Une confrérie devait normalement solliciter et obtenir son érection canonique. En règle générale, l'érection des confréries et l'approbation de leurs statuts relevaient de l'évêque diocésain. La confrérie bénéficiait ainsi de la personnalité morale en droit canonique et d'une autonomie juridique. Les membres de la confrérie proposaient à l'évêque le prêtre qu'ils souhaitaient avoir comme recteur et éalisaient les prieurs chargés de son administration¹⁰.

La confrérie devait également se faire reconnaître par l'autorité civile. A Nice, les confréries de pénitents présentaient leurs statuts au conseil de ville et au gouverneur, puis au Sénat après sa création en 1613. On connaît l'habilitation accordée à « l'aumônerie » ou confrérie

4. A.D. Alpes-Maritimes, C. 544, f° 501 et suivants. P. SCALIERO, *op. cit. supra*, t. II, p. 183 ; J. BONIFASSI, *Nice des origines à 1792*, tome 1 (Bibliothèque de Cessole au Musée Masséna à Nice).

5. P. SCALIERO, *op. cit.*, pp. 216-217.

6. P. SCALIERO, *op. cit.*, t. 2, p. 288.

7. A.D. Alpes-Maritimes, Jx 53 n° 8.

8. A.D. Alpes-Maritimes, B 55, fol. 143. F. A. DUBOIN, *Raccolta... delle leggi...* Torino, 1846, tome 15, liv. VII, tit. 19, chap. 13, p. 514.

9. E. HILDESHEIMER, Nice au milieu du XVIII^e siècle (rapport de l'intendant Joanini) dans *Nice Historique*, 1968, n° 4.

10. J. BIREN, *Les confréries de pénitents à Nice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Maîtrise Nice, 1977, pp. 12-28.

de la Miséricorde par le comte de Montbel, gouverneur de Nice, en 1458¹¹. Grâce à ces lettres, la confrérie bénéficia de tous les droits civils ; elle put hériter, acheter, vendre et faire tout acte de propriété ; elle reçut d'ailleurs de nombreux legs et plusieurs confrères l'instituèrent légataire universelle. Elle obtint ensuite plusieurs confirmations, notamment par des lettres-patentes du duc Victor-Amédée I^{er} en date du 14 juillet 1637. En 1588, la confrérie sollicita son agrégation à l'archiconfrérie des Florentins de Rome, qu'elle obtint par décrets des 4 et 20 février 1596 ; en confirmant cette agrégation en 1604, le duc lui accorda pour chaque année la grâce d'un condamné à mort ou aux travaux forcés.

Après sa création, le Sénat de Nice entérina les grâces, concessions ou privilèges déjà accordés par le souverain et, le cas échéant, autorisa l'établissement d'une nouvelle confrérie. L'habilitation sénatoriale n'était pas toujours immédiatement nécessaire ; le service des inhumations attribué aux pénitents noirs par un accord passé avec la municipalité en 1347 ne fut réglementé par le sénat qu'au XVIII^e siècle¹².

La surveillance de la maison de Savoie ne se limitait pas à la période de l'agrément ; de temps à autre, le souverain réclamait des états et comptes rendus précis. Déjà, au XVII^e siècle, le duc Charles-Emmanuel, par lettres-patentes du 8 février 1618, prescrivait aux administrateurs des hôpitaux et aux prieurs des confréries de dresser un état de leurs biens respectifs « afin de parer aux abus et aux excès qui se font jour au préjudice des pauvres, contre la volonté du premier donateur »¹³.

Le 4 juillet 1686, un manifeste du sénat de Turin demandait aux syndics, conseillers et secrétaires des communautés un relevé authentique des biens que les confréries et chapelles possédaient sur leur territoire¹⁴. Le 5 août 1716, sur l'ordre du roi, le procureur général du sénat s'adressa aux juges du comté pour se renseigner sur l'état des hôpitaux et des diverses œuvres, sans oublier les mendiants et les orphelins et les établissements qui leur étaient ouverts¹⁵.

Les statuts et les obligations religieuses des pénitents

La rédaction des statuts fut parfois postérieure à une période d'existence de fait.

Les statuts rappelaient toujours les buts essentiels de la confrérie : l'assistance spirituelle et matérielle entre les membres et à l'égard des autres habitants de la cité.

11. Baron MICHAUD de BEAURETOUR, *Notice Historique de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde*, Maliveno-Mignon, 1881.

12. A.D. Alpes-Maritimes, B 2, f° 35.

13. F.A. DUBOIN, *op. cit.*, t. 15, p. 15.

14. F.A. DUBOIN, *op. cit.*, t. 15, pp. 486-487.

15. F.A. DUBOIN, *op. cit.*, t. 14, liv. VII, titre XIX, p. 32.

Les postulants devaient avoir quatorze ans et respecter les commandements de Dieu et de l'Église ; des dérogations pouvaient être accordées aux fils de confrères qui n'avaient pas encore quatorze ans. Le statuts de la confrérie du Saint-Nom de Jésus donnaient quatre jours aux confrères pour régler leurs litiges devant le prieur assisté par un docteur en droit. Le confrère condamné était tenu de se réconcilier avec son adversaire sous peine d'exclusion de la confrérie.

Les statuts recommandaient l'horreur du péché mais aussi sa réparation par des prières, des mortifications et des exercices de piété « L'homme nouveau » que le pénitent devenait lors de la prise d'habit : il devait se manifester dans ses pensées, son maintien et ses actes. Il devait éviter tout ce qui pouvait ternir sa probité et porter atteinte à sa réputation ; sa piété, son esprit de détachement et de soumission devaient être un exemple pour le commun des fidèles. Les pénitents avaient le devoir d'entretenir le bon ordre et la paix dans leur maison en évitant tout ce qui pouvait en altérer la tranquillité.

Quant à la pureté, notons que l'Église de la fin du Moyen âge faisait preuve d'un certain laxisme par rapport à l'enseignement postérieur au concile de Trente. Le règlement de la confrérie de la Miséricorde rédigé en nissart en 1485 stipulait « qu'un frère marié ne devait avoir aucune relation charnelle sinon avec sa femme, qu'un frère célibataire ne devait avoir aucune relation avec une femme mariée, à moins qu'elle ne fût fille publique »¹⁶. Autrement dit c'était l'adultère qui était formellement proscrit ; un célibataire commettait un péché mais pouvait continuer à faire partie de la confrérie en apaisant sa *libido* avec une fille publique. De même, les confrères pouvaient fréquenter cabarets et tavernes mais ne devaient pas y boire « de façon déshonorable ». En revanche, les jeux de hasard, les jeux de dés, les blasphèmes envers Dieu et les saints étaient sévèrement sanctionnés par des amendes payables en argent ou en nature. Dans les cas les plus graves : désobéissance aux statuts, indiscipline, vie déréglée et scandaleuse, un frère pouvait être exclu.

A ces obligations morales, s'ajoutait l'exigence d'une assiduité parfaite aux offices religieux et de la pratique fréquente des sacrements. Les statuts des pénitents blancs précisaient que tous les frères réunis dans la chapelle au son de la grande cloche devaient assister à la célébration de la messe de bonne heure le matin et aux vêpres chaque dimanche de l'année¹⁷. Cette obligation était étendue aux fêtes particulières de la confrérie : l'Invention de la Sainte-Croix, l'exaltation

16. « Ne degum fraye non molherat deja aver participation ambe famina mariada si non que sia publica » (Archives des pénitents noirs, Statuts de 1484).

17. Archives des pénitents blancs, Statuts anciens approuvés par le Sénat de Nice le 17 mai 1817, avec les légères modifications apportées en 1787 (A.D. Alpes-Maritimes, B 108).

de la Sainte-Croix, la fête de Saint-Jérôme, celle de Saint-Bonaventure fondateur et protecteur des pénitents blancs. En entrant dans la chapelle, les frères faisaient le signe de la Croix après avoir touché l'eau bénite et récitaient un *Ave Maria*. Ils s'agenouillaient ensuite devant l'autel, adoraient le Saint-Sacrement et saluaient les prieurs avant de regagner leurs places respectives. Toutes les cérémonies devaient se dérouler dans le plus grand silence ; seul le prieur pouvait s'entretenir avec l'un de ses frères. Les frères défunts n'étaient pas oubliés : prière quotidienne de tous les membres de la confrérie, messe de *Requiem* chaque premier lundi du mois et l'office des morts chaque premier dimanche du mois, des offices dans la chapelle le jour des morts et pendant l'octave des morts, messe au cimetière le dimanche qui suivait l'octave, deux messes basses pendant le mois qui suivait le décès d'un frère.

Les obligations religieuses figurant dans les statuts de la confrérie du Saint-Suaire étaient encore plus précises¹⁸. Chaque matin le frère devait réciter cinq *Pater* et deux *Ave* et une prière pour la Sainte Église et la confrérie ; il répétait le soir ces diverses oraisons et priait aussi pour le pape, l'évêque, le duc et « l'augmentation de sa maison » ainsi que « pour le bon ordre de la cité, la paix et l'union, le salut des prieurs et de tous les fidèles, les frères dans l'affliction et les âmes du Purgatoire ».

La communion obligatoire à certaines fêtes, notamment le Saint-Suaire, la Pentecôte, l'Assomption de la Vierge Marie, la Nativité de N.-S. Jésus-Christ faisait l'objet d'une préparation minutieuse. Le dimanche précédent, les frères se confessaient, s'agenouillaient en habit devant les prieurs et leur demandaient pardon de leurs péchés, « avec l'esprit de dévotion et de charité qui convient pour un aussi grand et majestueux sacrement ». Des peines graduées frappaient les contrevenants : une première absence était sanctionnée par une amende ; une deuxième absence était punie par une amende de deux livres de cire blanche ; une troisième absence provoquait une suspension d'un an et un nouveau noviciat. Une amende d'une demi-livre de cire blanche frappait, d'autre part, le frère qui manquait les cérémonies des jeudi et vendredi saints et la procession du soir dans toutes les églises de la ville.

Lors du décès d'un pénitent du Saint-Suaire quatre frères étaient chargés de la préparation du corps du défunt. La confrérie se rendait ensuite à sa demeure en procession ; le frère portant la croix ouvrait le cortège tandis que les autres entouraient le corps un cierge à la main, la flamme orientée vers le sol. Après la récitation des prières des morts, toute la confrérie regagnait la chapelle où était célébré

18. Archives des pénitents rouges, Statuts de la confrérie du Saint-Suaire, 1620 ; Statuts de la confrérie du Saint-Nom de Jésus.

l'office funèbre ; la compagnie précédée par six frères portant des torches accompagnait ensuite le défunt à sa dernière demeure. Chacun donnait une aumône pour faire célébrer une messe au jour fixé par les prieurs. En outre, le lendemain de la solennité du Saint-Suaire, tous les frères étaient tenus de participer à la récitation de l'office des morts et à la messe célébrée à la mémoire des frères défunts ainsi que des bienfaiteurs de la confrérie.

Ajoutons que les confréries, notamment celle du Saint-Sépulcre, ou pénitents bleus, recevaient des legs pour faire dire chaque année des messes pour le repos de l'âme de tel ou tel bienfaiteur¹⁹.

Le recrutement

Plusieurs travaux récents ont établi une relation entre les classes sociales et le recrutement des confréries de pénitents ; selon ces auteurs, la Miséricorde ou pénitents noirs groupait des nobles et des anoblis ; la confrérie de la Sainte-Croix, ou pénitents blancs, réunissait des artisans et des laboureurs ; celle du Saint-Sépulcre, ou pénitents bleus, des bourgeois de la seconde classe ; celle du Saint-Suaire, ou pénitents rouges, des gens de mer²⁰. En fait, cette différenciation sociale concerne une période postérieure, celle de la Restauration.

Pour l'époque qui nous intéresse, les statuts des diverses confréries de pénitents établissaient plutôt un recrutement ouvert avec faible cotisation. A la Miséricorde, les statuts ne rendaient pas la cotisation obligatoire ; il était d'usage toutefois, depuis 1484, de remettre au trésorier une offrande annuelle pour la consommation de la cire. Les statuts de la confrérie du Saint-Suaire obligeaient chaque confrère à payer annuellement quatre florins « pour la conservation, augmentation et gouvernement de celle-ci ». A la confrérie du Saint-Nom de Jésus « le frère devait payer deux florins par an dans les huit jours qui suivaient la fête de la Circoncision, puis trois sous pour les funérailles d'un frère ainsi que pour le repas du Jeudi-Saint ». Les pénitents blancs devaient payer vingt sous par an mais la plupart d'entre eux ne s'acquittaient pas de cette somme. Le 24 juin 1787, sous le prieurat de Vincent Calvi et Alex Gioan, la confrérie demanda au Sénat d'approuver un additif aux statuts qui rendait obligatoire la cotisation annuelle²¹.

L'identification des noms figurant sur les registres d'admission n'étant pas encore faite, il est difficile de se prononcer définitivement

19. Archives de pénitents bleus, « Obligations de messes que doit faire célébrer annuellement la confrérie du Saint-Sépulcre ».

20. Ch. ASTRO, *La vie communale à Nice (1580-1650)*, Maîtrise Nice, 1969 ; F. BENSA, *La vie communale à Nice (1700-1750)*, Maîtrise Nice, 1970, p. 38.

21. A.D. Alpes-Maritimes, B. 108.

ur le recrutement des confréries. Il semble toutefois que la Miséricorde, les pénitents noirs, était déjà une confrérie aristocratique tandis que celle de la Sainte-Croix, les pénitents blancs, était largement ouverte aux milieux populaires. Le petit nombre des pénitents noirs, l'importance des œuvres qu'ils entretenaient, le nombre élevé des pénitents blancs plaident en faveur de cette hypothèse. Une récente étude sur la communauté de Valbonne en Provence extrême orientale peut fournir un argument supplémentaire ; la confrérie du Saint-Esprit (pénitents noirs) y était plutôt celle des riches tandis que celle de N.D. de Piété (pénitents blancs) paraissait plutôt celle des pauvres. En 1780, l'allivrement moyen des pénitents noirs s'élevait à 540 livres, tandis que celui des pénitents blancs ne dépassait pas 330 livres²².

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, les femmes participaient aux activités de plusieurs confréries de pénitents niçoises mais dans une position dépendante. Chez les pénitents noirs, des dames visitaient les malades et aidaient les œuvres de la compagnie²³. Chez les pénitents blancs, les consœurs étaient tenues d'aider au fonctionnement de l'hôpital de la confrérie (l'hôpital Sainte-Croix) ; elles devaient assister les malades, repasser les draps et effectuer tous autres travaux chaque fois qu'elles y étaient invitées par les prieurs et prieuresses.

Les qualités demandées aux femmes désireuses d'entrer dans les confréries rappelaient celles exigées des hommes. Toutefois, un détail manifestait leur dépendance ; les postulantes étaient d'abord présentées aux prieuresses qui, après enquête, décidaient ou non de les présenter aux prieurs ; c'étaient ces derniers qui ordonnaient l'admission. Chez les pénitents blancs, les prieuresses et sous-prieuresses étaient élues par les sœurs réunies en conseil après intervention des prieurs ; seules pouvaient être élues les sœurs qui avaient été sous-prieures celles qui faisaient partie de la compagnie depuis au moins deux ans et qui ne lui devaient rien. Chez les pénitents noirs, la tutelle était plus sensible ; les prieurs désignaient la prieuresse ; celle-ci présidait aux réunions des sœurs, recevait les demandes d'admission, les étudiait de concert avec les prieurs, préparait les cérémonies de réception veillait aux distributions de secours. Les statuts de la confrérie du Saint-Nom de Jésus datés de 1576 attestent la présence de sœurs au sein de la confrérie. En revanche, les archives des pénitents bleus partielles il est vrai, n'en font pas mention. Dans les diverses confréries où les femmes étaient admises, les prieuresses attribuaient les fonctions de porte-bannières et de porte-torches, désignaient les auxiliaires chargées de la visite des malades, de l'entretien du linge et d

22. J. P. CAVALIER, *La vie religieuse à Valbonne au XVIII^e siècle*, Maîtrise Nic 1977, pp. 36-39. L'allivrement exprimait la fortune foncière d'après le cadastre.

23. Baron MICHAUD de BEAURETOUR. *Notice historique... ut supra*.

la propreté des chapelles mais elles ne participaient pas vraiment à la direction de la confrérie²⁴.

Les statuts précisait la couleur du sac : noir pour la Miséricorde, blanc pour la Sainte-Croix, bleu pour le Saint-Sépulcre, blanc avec cordon blanc pour le Saint-Esprit, blanc avec cordon rouge pour le Saint-Suaire et le Saint-Nom de Jésus. Après la fusion des confréries du Saint-Esprit, du Saint-Nom de Jésus et du Saint-Suaire sous le vocable de la Sainte-Trinité, leurs pénitents adoptèrent le sac rouge avec cordon rouge.

L'action charitable

Les confréries de pénitents ne se bornaient pas à multiplier messe et cérémonies religieuses. La charité sous des formes diverses restait toujours au cœur de leurs préoccupations.

Depuis 1347, à la suite d'un accord avec la ville, la confrérie de la Miséricorde, ou pénitents noirs, assurait les obsèques des pauvres de tous les indigents et des condamnés à mort. Cette attribution fut étendue par un arrêt rendu par le Sénat le 25 novembre 1749 ; elle s'appliqua notamment aux malades décédés à l'hôpital Saint-Roch propriété de la ville et à l'hôpital Sainte-Croix propriété des pénitents blancs²⁵. En outre, la confrérie de la Miséricorde consacrait 5 000 livres à l'assistance des « pauvres honteux » auxquels l'origine et l'éducation interdisaient la mendicité. Elle gérait, d'autre part, un mont-de-piété doté d'un capital de 40 000 livres, tandis que la confrérie du Saint-Esprit en dirigeait un plus modeste pourvu d'un capital de 12 000 livres. Moyennant la remise d'un gage, ces deux organismes consentaient aux besogneux des prêts à un taux très faible : un demi pour cent. Il convient toutefois de noter que si le prêt atteignait la valeur intrinsèque pour les gages de matière précieuse peu susceptibles de variation, il restait au-dessous de la valeur du gage pour le lingier et les meubles²⁶.

De leur côté, les pénitents blancs s'efforçaient de soigner les malades et de secourir les pauvres. Jusqu'en 1632, ils assurèrent, en outre, le fonctionnement de l'hôpital Saint-Eloi qui appartenait à la ville. Un différend les ayant opposés à celle-ci, ils ouvrirent en 1636, rue Paironnière, l'hôpital Sainte-Croix, propriété privée de la confrérie qui disposait de 1 200 livres annuelles et où ils continuèrent à aider et secourir les pauvres, tout spécialement les infirmes²⁷.

24. Statuts des confréries de pénitents de Nice (cf. notes 16, 17, 18, 19).

25. A.D. Alpes-Maritimes, B 2, f° 35.

26. J. WOLZOK, Les Monts de Piété dans les Alpes-Maritimes sous le Consulat et l'Empire dans *Nice Historique*, 1971, n° 1, p. 33 ; E. HILDESHEIMER... Rapport de Manini dans *Nice Historique*, 1968, n° 4, *ut supra*.

27. A.C. Nice, B B 9, 1627-1633, f°s 97, 138, 144. Archives des pénitents blancs, B, page 22.

En mars 1584, la confrérie du Saint-Sépulcre reçut de la ville la direction et la gestion de l'hospice des orphelines qui disposait de 800 livres de revenus. En 1763, l'hospice fut uni à l'Hospice général de Charité créé sur l'initiative du roi Victor-Amédée II entre 1717 et 1725. La confrérie du Saint-Nom de Jésus disposait, d'autre part, de 300 livres pour le fonctionnement de l'hospice des orphelins dont elle s'occupait depuis sa création en 1579²⁸.

Pénitents et baroquisme

« Nice frontière du baroquisme au XVIII^e siècle » selon M. Michel Vovelle. Les pénitents tenaient une grande place dans le décor baroque qui régnait encore à Nice au XVIII^e siècle.

La plus célèbre procession restait celle du *Corpus Domini*. Toutes les confréries, le clergé, les moines, beaucoup de fidèles y participaient. Bannières en tête, elle sortait de la cathédrale avant midi et parcourait la « vieille ville ». Une autre procession avait lieu le jeudi suivant, pour l'octave de la Fête-Dieu à 6 heures du soir avec les mêmes participants.

Une procession très colorée avait lieu le 25 mars pour la fête de l'Annonciation. Ce jour-là, les différentes confréries se réunissaient avec le sac pour se rendre à Cimiez. Les pénitents noirs se rendaient dès la veille au soir au monastère de Cimiez ; les pénitents blancs arrivaient le matin de bonne heure ; c'était ensuite le tour des pénitents bleus, puis des pénitents rouges ; les pénitents blancs de Falicon conduits par le curé de la paroisse arrivaient les derniers à 9 heures. Tous se groupaient devant la chapelle Sainte-Anne en chantant les hymnes liturgiques, puis se rendaient à l'église pour entendre la messe en formant un cortège unique. La population pouvait ensuite se restaurer dans les jardins de Cimiez ; c'était le célèbre festin des cougourons tandis qu'au couvent les moines servaient aux pénitents une collation faite de tourtes, de blettes et de beignets²⁹. Le 15 août, pour la fête de l'Assomption, avait lieu également une grande procession pour célébrer la levée du siège des Turcs en 1543³⁰.

Les confréries de pénitents jouaient aussi un rôle important dans certaines processions du temps de la Réforme Catholique qui furent marquées par une véritable exaltation mystique. Ce fut le cas notam-

28. A. C. Nice, GG 63, 1612-1767. A. D. Alpes-Maritimes, H 1613, liasse A 1, 1585-1766. E. HILDESHEIMER... Rapport Joanini, *ut supra*. H. COSTAMAGNA, L'assistance dans le comté de Nice au XVIII^e siècle dans *Actes du 97^e Congrès National des Sociétés Savantes*, Nantes 1972, section d'Histoire Moderne et Contemporaine, t. I, pp. 513-530, Bibliothèque Nationale, 1977.

29. BRUNEL, *Etudes sur Nice*, Nice, 1856.

30. J. B. TOSELLI, *Précis historique de Nice depuis sa fondation jusqu'à 1860*, Nice, 1867, p. 143.

ment le 7 juin 1671 à la suite des prédications d'un Père Poggi. Une procession haute en couleur se déroula dans la ville : « En tête, marchaient les dames nobles de la ville, pieds nus, vêtues de toile de sac, couronnées d'épines et la corde au cou ; quelques-unes se labouraient les chairs à coups de lanières... Les pénitents blancs, des fers aux pieds comme des esclaves, se flagellaient au sang en poussant de profonds sanglots. La confrérie du Saint-Esprit, celle du Saint-Suaire, les pénitents rouges, les bleus, les noirs formaient la suite du cortège que clôturait tragiquement le Père Poggi lui-même... les bras et les jambes serrés dans de sanglantes couronnes d'épines qui lui permettaient à peine de marcher »³¹.

D'autres scènes d'exaltation mystique sont connues au cours des premières décennies du XVIII^e siècle. Le 13 avril 1714, les pénitents blancs commencèrent une neuvaine à la cathédrale pour demander la pluie et la fin d'une vague de froid exceptionnelle. Le dimanche suivant, une procession solennelle se rendit dans sept églises de la ville avec la statue de la Vierge. A l'heure fixée par les prieurs, les frères arrivaient vêtus de sacs en grand nombre, rangés dans l'ordre prévu pour la procession. Pieds nus, il se rendirent successivement dans plusieurs églises : Saint-François, le Jésus, les Carmes, Saint-Dominique, enfin à la cathédrale Sainte-Réparate où la statue fut exposée sur un piédestal devant l'autel principal. Le chanoine Raiberti développa le thème selon lequel « les fautes et les péchés provoquent la colère de Dieu mais la pénitence véritable permet d'obtenir sa miséricorde ». A la fin du sermon, la procession se reforma pour aller à l'église Saint-Augustin. Le consul de France Saint-Marcel a laissé de cette procession une relation colorée : « ...Il y avait près de 300 habitants vêtus de sacs, les fers aux pieds et portant de grosses croix auxquelles leurs bras étaient liés avec des cordes... Ils se déchiraient les épaules avec des disciplines aux pointes de fer et se frappaient la poitrine en criant : Mon Dieu, de la pluie. Nombre de femmes suivaient en habits de pénitent... L'air retentissait de cris et de gémissements, les pavés étaient pleins de sang »³².

Deux ans après, au printemps de 1716, le vicaire capitulaire J. M. Raiberti organisa une mission qui connut un vif succès ; l'enthousiasme et le tumulte des paroissiens se manifestèrent si vivement qu'ils inspirèrent des inquiétudes au gouverneur de Nice ; pour éviter des désordres celui-ci fit suspendre la mission par décision du 22 avril. Les confréries de pénitents qui contribuaient largement à cette exalta-

31. L. CAPPATTI, Nice vue par les consuls de France au XVIII^e siècle dans *Annales du Comté*, 1935, p. 33.

32. P. SCALIERO, *Frammenti manoscritti*, t. 1, f^o 362-365 ; L. CAPPATTI, *art. cit. supra*, p. 19.

tion religieuse voulurent se réunir sur la place le lendemain mais en furent chassés par les soldats. Le grand vicaire députa alors un courrier à Turin qui revint avec l'autorisation de continuer la mission. Les prédications recommencèrent et une procession générale eut lieu le 4 mai. Pour J. B. Toselli, cette clôture fut aussi marquée par des scènes hautes en couleur : « Le zèle, le tumulte et la confusion du 22 se reproduisirent ; on voyait des individus marchant pieds nus qui se frappaient avec la discipline comme d'anciens flagellants, les uns chancelant sous d'énormes croix, les autres traînant de lourdes chaînes, la corde au cou. Enfin, la mission arriva à son terme... Sur un prêche d'oubli des offenses, d'union et de paix »³³.

Des scènes analogues se produisirent en 1718 : « Les campagnes souffraient de la sécheresse persistante... Le dimanche 1^{er} mai, la confrérie des pénitents blancs fit une procession pendant laquelle on porta la statue de la Sainte-Vierge sous un dais. Plusieurs pénitents se donnaient la discipline jusqu'au sang, d'autres se frappaient avec des chaînettes pour obtenir la pluie. Celle-ci tomba enfin le 11 mai au matin »³⁴.

Les pénitents niçois continuèrent par la suite à organiser de grandes et émouvantes neuvaines. En 1736, les pénitents blancs firent une neuvaine à la suite des secousses sismiques qui avaient ébranlé la ville ; commencée le 22 février, elle se termina le 2 mars par la visite de sept églises « comme à l'accoutumée » tandis que les pénitents bleus organisaient un triduum dans leur oratoire³⁵. Deux ans plus tard, en 1738, les pénitents blancs organisaient encore une neuvaine solennelle à la cathédrale Sainte-Réparate « afin d'obtenir la pluie tant désirée »³⁶.

A quelques lieues de Nice, les pèlerinages au sanctuaire de N.-D. de Laghet étaient marqués par une pareille ferveur. Chaque confrérie de pénitents de Nice se rendait à Laghet à une date différente : les pénitents blancs à la fête de la Sainte-Trinité ; les pénitents rouges le 29 juin pour la fête de saint Pierre ; les pénitents bleus le 16 juillet pour la fête de N.-D. du Mont-Carmel ; les pénitents noirs le 15 octobre pour la fête de sainte Thérèse³⁷.

Les scènes d'exaltation religieuse paraissent avoir disparu progressivement après les premières décennies du XVIII^e siècle. La piété exté-

33. J. B. TOSELLI, *op. cit. supra*, p. 272.

34. P. CANESTRIER, Les confréries actuelles de pénitents dans le comté de Nice dans *Nouvelle Revue des Traditions populaires*, n° 4, Paris, 1950.

35. P. SCALIERO, *op. cit. supra*, p. 367.

36. P. SCALIERO, *op. cit. supra*, p. 410.

37. P. CANESTRIER, *art. cit. supra*.

rière des Niçois n'en a pas moins été critiquée vivement par beaucoup de voyageurs étrangers notamment l'Écossais Smolett et le Français Dupaty³⁸. Elle traduisait toutefois une ferveur religieuse que la Révolution française ne devait guère entamer³⁹.

38. D. FELICIANGELI, Développement de Nice au XVIII^e siècle dans *Aspects de Nice du XVIII^e au XX^e siècle, Annales de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Nice*, n° 19, 1973, pp. 45-67. DUPATY, *Lettres sur l'Italie*, Nice en 1785, édition de 1827, pp. 14-16.

39. Nous ne savons pas pourquoi Mgr de Valperga interdit les pèlerinages des pénitents blancs à la chapelle Sainte-Marguerite et à Laghet en mai 1785. (P. SCALIERO, *op. cit. supra*, t. III, f° 843). S'agissait-il d'une déviation profane comme en Provence ? (cf. M. AGULHON, *La sociabilité méridionale*, Aix, 1966, tome I, pp. 173-270).